



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

RÈGLEMENT N° 2026-1546

**RÈGLEMENT AUTORISANT LE PAIEMENT
DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Ville et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

CONSIDÉRANT QUE la même disposition accorde à la Ville le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 15 juin 2026 par le conseiller monsieur Vallier April et que le projet de ce règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-JOLI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement autorisant le paiement des droits de mutation par versements* ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le paiement des droits de mutation en trois versements.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation facturé à l'égard d'un transfert d'immeuble publié au registre foncier.

5. Responsable de l'application du règlement

Le directeur des finances est responsable de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE II

MODALITÉS DE PAIEMENTS DES DROITS DE MUTATION

6. Nombre de versements

Toute somme de plus de trois cents dollars (300,00 \$) exigible suivant un transfert immobilier à titre de droit de mutation conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en trois (3) versements égaux exigibles établis comme suit :

- le premier versement : le 30^e jour suivant l'envoi du compte à cet effet par la Ville;
- le deuxième versement : le 60^e jour suivant l'envoi du compte;
- le troisième versement : le 90^e jour suivant l'envoi du compte.

7. Perte du bénéfice du terme

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout compte visé à l'article 6 devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à l'imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

8. Intérêts

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adoptés par la Ville.

9. Exploitation agricole enregistrée

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

10. Entrée en vigueur et effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Avis de motion donné le 15 juin 2026

Projet de règlement déposé le 15 juin 2026

Règlement adopté le 13 juillet 2026

Publication d'un avis de promulgation le 14 juillet 2026

Entrée en vigueur du règlement le 14 juillet 2026


Martin Soucy
Maire


Françoise Virginie Lechasseur
Greffière